

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 5 (1860)  
**Heft:** 10

**Artikel:** De la fabrication des armes de guerre en France  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-329104>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tants, tels que l'histoire de la Poméranie, ainsi que des papiers de famille, devinrent la proie des flammes; ce fut une grande perte pour les Rustow ainsi que pour le pays.

---

## DE LA FABRICATION DES ARMES DE GUERRE EN FRANCE.

---

Un projet de loi concernant la fabrication et le commerce des armes de guerre en France vient d'être présenté au Corps Législatif.

Nous empruntons à l'Exposé des motifs quelques considérations destinées à faire connaître ce projet de loi, qui ne manque pas d'intérêt pour la Suisse, puisque nous tirons tous nos fusils de l'étranger.

Les armes de guerre sont pour une nation des instruments nécessaires d'attaque, de défense, de conservation. La fabrication, le commerce, la possession de ses armes, sont, dès lors, autant de points à l'égard desquels une faculté sans limites offrirait d'incontestables dangers.

Le gouvernement seul est chargé de la défense extérieure du pays et du maintien de l'ordre à l'intérieur. A lui seul doit appartenir la fabrication et l'emploi des ressources matérielles destinées à l'armement des troupes, des agents de la force publique et de ceux des grandes administrations.

Les dispositions de notre législation qui consacrent ce principe et ce droit ne froissent d'ailleurs aucun intérêt légitime. Nul ne saurait revendiquer avec raison l'exercice d'une industrie pour laquelle il n'existe pas de marché; nul ne saurait se plaindre de ne pouvoir fabriquer des armes qu'il est défendu aux particuliers d'acheter et de tenir, dont l'Etat est le seul consommateur, et qui lui sont fournies par ses propres établissements.

Les mêmes raisons n'existent pas pour interdire la fabrication des armes de guerre destinées à l'exportation. Mais si la législation actuelle ne contient pas à cet égard de prohibition absolue, les restrictions dont elle entoure cette production, la paralysent presque entièrement. Depuis plusieurs années, l'industrie armurière appelle une situation meilleure. Tout récemment le conseil général de la Loire s'est fait l'organe de ses souffrances. Le gouvernement a favorablement accueilli ces réclamations et ces vœux. Après un mûr examen, il vous propose d'y faire droit dans une sage mesure, et d'accorder au commerce extérieur des armes de guerre toute la liberté compatible avec les garanties d'ordre et de sécurité qu'exige l'intérêt de la société. Tel est l'objet principal du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations . . . . .

Autrefois, les armes de guerre se reconnaissaient à un calibre fixe qui leur était spécialement réservé . . . . .

A cette époque, le calibre des armes de guerre étrangères était à peu près le même que celui des armes de guerre françaises; mais, depuis, il s'est notablement modifié.

Les avantages de tir que l'on obtient avec les armes rayées de petit calibre, ont déterminé plusieurs puissances à renoncer à l'ancien système. L'Angleterre et l'Autriche, par exemple, ont tellement diminué leurs calibres, que toutes leurs armes régulières sont au-dessous de 15 millimètres. Il en résulte qu'aujourd'hui, d'après la

législation encore en vigueur, la fabrication, la vente, la détention du fusil de guerre anglais ou autrichien ne pourraient être interdites en France.

Si nous ajoutons, d'une part, que les calibres de chasse, qui n'excédaient pas autrefois 13 millimètres, se sont successivement agrandis et ont franchi la limite qui leur était assignée par le décret de 1810, pour dépasser 17 millimètres et atteindre celle de notre calibre de guerre; de l'autre, que l'administration est peut-être à la veille de réduire ce calibre et de l'abaisser à 15 millimètres ou au-dessous, on comprendra que ce n'est plus dans la mesure d'un diamètre devenu essentiellement variable qu'il faut désormais chercher le signe distinctif de l'arme à feu de guerre. C'est dans la nature et la solidité des pièces qui la composent, dans sa forme convenable au maniement sur un ou plusieurs rangs, dans l'épaisseur du canon, dans l'adjonction d'une baïonnette ou d'un sabre-baïonnette, dans son prix, qui doit être relativement peu élevé. Enfin l'on atteindra le but que l'on se propose, si l'on peut compléter ces éléments d'appréciation d'une définition assez large pour demeurer juste et vraie, quelles que soient les modifications qui surviennent, soit dans la forme, soit dans le calibre. Telle paraît être celle que renferme l'art. 2 du projet. Evidemment les armes de guerre sont celles avec lesquelles les troupes françaises ou étrangères ont fait dans ces derniers temps ou feraient désormais la guerre . . . . .

Examinons maintenant la question de fabrication des armes de guerre pour l'extérieur, au double point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt commercial, et voyons comment ces deux intérêts sont d'accord pour réclamer un régime plus libéral et plus fécond dans ses résultats.

Sous le premier Empire, les besoins de nos armées avaient entretenu une grande activité dans tous les ateliers et manufactures appliqués à cette fabrication qui occupait de nombreuses populations sur plusieurs points de la France, tels que Versailles, Saint-Etienne, Klingenthal, Mutzig, Tulle, Charleville, Maubeuge et même Liège, comprise alors dans le territoire national.

L'ordonnance du 24 juillet 1816, rendue dans un but et dans des circonstances sur lesquels il est inutile d'insister, eut pour résultat de restreindre cette industrie dans les limites les plus étroites.

La plupart de ces établissements furent successivement supprimés, les commandes d'armes pour le compte de l'Etat presque entièrement annulées, en sorte que la population qui se consacrait à la production des armes se trouva privée des ressources de ce travail et dut chercher d'autres moyens d'existence.

Aujourd'hui il y a en France quatre manufactures impériales d'armes de guerre, Mutzig, Saint-Etienne, Tulle et Châtellerauld. Les trois premières ne fabriquent que l'arme à feu; la dernière, qui en fabrique aussi, a le monopole de l'arme blanche. Elle a remplacé, sous ce rapport, depuis longues années, celle de Klingenthal.

Chaque manufacture est dirigée par un officier supérieur d'artillerie ayant sous ses ordres des capitaines, des gardes d'artillerie, des contrôleurs d'armes. Un entrepreneur est chargé, moyennant un bénéfice fixé lors de l'adjudication, de l'exécution des commandes.

Les ouvriers appartiennent à trois catégories :

1° Les ouvriers immatriculés ou engagés, qui doivent tout leur temps à l'Etat et qui, après trente ans de services, sont admis à la pension de retraite, en vertu de la loi du 11 avril 1831;

2° Les ouvriers militaires, c'est-à-dire détachés de leur régiment, ou autorisés à travailler dans une manufacture pendant leur temps de service militaire;

3° Les ouvriers libres, qui peuvent à volonté quitter la manufacture.

La fabrication courante s'exécute principalement avec les ouvriers immatriculés. Quand les commandes diminuent, on renvoie d'abord les ouvriers militaires à leurs corps ; puis on congédie les ouvriers libres, et enfin on donne des permissions à ceux de la première catégorie pour travailler au dehors . . . . .

Sous l'influence du régime de la libre fabrication, la production de la Belgique, ou plutôt de la seule ville de Liège, atteint un chiffre annuel de 500,000 armes représentant un capital de 18 à 20 millions. En Angleterre, la ville de Birmingham exporte pour plus de 10 millions.

N'est-il pas regrettable que les armes de guerre des modèles français, préférées par toutes les puissances militaires, soient produites en toute liberté et en quantités considérables à l'étranger, tandis que la fabrication en est presque interdite en France où elle se ferait cependant dans des conditions de supériorité qui lui assureraient des débouchés importants.

C'est par ces motifs que le gouvernement, tout en maintenant la prohibition de la fabrication des armes de guerre pour l'intérieur, vous propose de permettre cette fabrication pour le dehors (art. 1<sup>er</sup>).

Ce n'est pas assez d'accorder la libre fabrication ; il faut, par voie de conséquence, accorder aussi la libre exportation . . . . .

Le projet accorde donc la liberté d'exportation comme la liberté de fabrication. Il réserve toutefois au gouvernement le droit d'interdire ou de restreindre cette exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminées. Mais, dans ce cas, c'est un décret impérial et non plus une simple décision ministérielle qui statuera. De tels décrets n'interviendront certainement que dans des circonstances où l'intérêt politique ne saurait être méconnu sans danger. Il y a là, tout à la fois, pour l'Etat, un droit dont il ne saurait se dessaisir, mais dont il ne saurait abuser, et, pour le commerce, une garantie et une sécurité suffisantes (art. 9).

En retour de ces concessions qui constituent une notable amélioration, le projet impose aux fabricants ou aux commerçants certaines conditions qui ne semblent pouvoir être que difficilement contestées.

Ils devront se pourvoir d'une autorisation du Ministre de la guerre (art. 1<sup>er</sup>). Cette autorisation, donnée une fois pour toutes, pourra être révoquée, mais seulement lorsqu'ils auront encouru quelque une des condamnations prévues par l'art. 3, et lorsque l'administration, qui n'abusera certainement pas de ce droit, reconnaîtra un véritable danger à tolérer qu'ils exercent plus longtemps leur profession.

La nature de leur industrie exige une surveillance spéciale : ils sont donc tenus d'avoir un registre destiné, par ses énonciations détaillées, à faciliter cette surveillance (art. 4).

L'intérêt de la sûreté publique veut également que, dans certaines circonstances exceptionnelles, ils soient soumis aux mesures que le Ministre de la guerre, et en cas d'urgence, les généraux commandant les divisions ou les subdivisions croiraient devoir prescrire, relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre existant dans les magasins autorisés (art. 5). Ces mesures peuvent être de diverses natures et varier suivant les cas. C'est pour ce motif que le projet n'entre dans aucuns détails et se borne à une disposition générale . . . . .

Les armes de guerre comprennent des armes blanches aussi bien que des armes à feu. Toutes les dispositions du projet sont donc applicables aux unes comme aux autres, à l'exception de celles relatives aux épreuves et à la marque d'exportation.

Le titre III de la loi prévoit les contraventions et y attache des pénalités. Sur ce point il nous suffira de dire que la pensée du gouvernement a été de se tenir dans une mesure convenable entre une sévérité excessive et une indulgence exagérée. On a d'ailleurs fait une juste part aux lumières et aux appréciations de la magistrature, en permettant dans tous les cas l'application de l'article 463 du Code pénal.

Cet exposé des principales dispositions du projet a dû vous convaincre, Messieurs, de la sincérité de son titre. Il ne s'agit plus d'une loi de police et de sûreté; le gouvernement est suffisamment armé par la législation actuelle, et notamment par la loi de 1834 à laquelle il n'est pas dérogé. Il ne s'agit pas davantage de toucher aux lois et règlements qui concernent les armuriers, les armes de chasse et de luxe, et les armes prohibées. L'article 19 doit rassurer tous les intérêts. Il s'agit uniquement d'une faveur nouvelle faite au commerce, il s'agit d'une industrie que le gouvernement cherche à relever en lui accordant des facilités dont elle avait été privée jusqu'à présent. Tous les renseignements recueillis à l'étranger démontrent que l'on y préfère les armes françaises aux autres armes. Du moment où notre marché sera librement abordable, il est certain que les commandes y afflueront, et l'on peut regarder comme prochain le jour où la fabrique française sera en mesure d'appeler à elle et de retenir, par une production intelligente et loyale, une partie des acheteurs qui ne peuvent aujourd'hui s'approvisionner qu'en Angleterre ou en Belgique. Nous croyons pouvoir dire, en terminant, que le projet se rattache étroitement au programme inauguré par la lettre impériale du 5 janvier, et nous espérons que vous l'accueillerez favorablement.

---

## ÉCOLE CENTRALE.

Nous empruntons à la *Schweizerische Militär Zeitung* les renseignements suivants :

« L'École centrale annuelle s'est ouverte le 29 avril à Thoune, sous le commandement de M. le colonel Edouard de Salis.

Comme instructeurs y figurent :

MM. Wieland, colonel fédéral.

Stadler, lieutenant-colonel fédéral.

v. Steiger, » »

Zehnder, major fédéral.

wan Berchem, »

Professeur, Lohbauer.

Maitre d'armes : M. le capitaine Blattmann.

Pour le génie :

MM. Schumacher, major fédéral.

Burnand, lieutenant fédéral.

Le 9 mai M. le major Schumacher, appelé au cours de répétition de pontoniers, a été remplacé par M. le major Sigfried, ingénieur de la 1<sup>re</sup> division, à Genève.

Pour l'artillerie :

MM. Borel, colonel fédéral.